

ment et envoyé gratis à tous les membres de l'Association; et tout mandat, décret, lettre ou avis publiés dans le dit organe et émanant de l'autorité compétente, seront un avis officiel dans le but pour lequel il est donné aux officiers et aux membres ou aux intéressés.

NOS OFFICIERS DE SUCCURSALES.

Dans ce deuxième numéro de notre organe officiel nous désirons présenter nos respects aux officiers des succursales. Une expérience de plusieurs années dans la manière d'opérer de notre Association nous permet de parler avec une certaine autorité des services qu'ils lui ont rendus; et nous n'avons pas le moindre doute que le grand progrès obtenu est dû principalement à l'énergie et à l'habileté de ces membres qui ont donné la preuve de leur fidélité dans l'accomplissement des devoirs attachés à la garde du dépôt sacré confié à leurs soins.

Dans l'Etat qui est une agglomération de familles, le degré d'intelligence et de moralité du premier dépend nécessairement de leur condition dans le cercle de la famille. L'un ne peut s'élever au-dessus de l'autre; et quand un esprit de pur été de mœurs pénètre les éléments qui constituent la société, celle-ci n'a aucune crainte à entretenir. Ainsi en est-il de l'A. C. B. M. et des associations du même genre. Elles prennent leur vitalité, source de leur existence propre, dans les succursales. Quand celles-ci sont conduites comme il convient et avec efficacité, l'Association est forte et vigoureuse. Et tel a été le passé, tel sera l'avenir; on ne peut espérer un succès continu et prospère qu'en ayant des officiers zélés, capables et intelligents pour présider les succursales.

En discutant les mérites relatifs de l'assurance sur la vie sur le plan des cotisations et celui des compagnies par actions on a objecté contre le premier, comme élément fatal de faiblesse, que l'opération des succursales ne serait pas conduite comme il convient; et que, dans quelques années comme l'attrait de la nouveauté attaché à ce genre de nouvelles associations s'épuiserait, ce défaut inhérent et radical deviendrait de plus en plus apparent et finalement produirait le résultat inévitable, la chute de l'association. Mais tout en admettant qu'il y a du vrai dans cette objection, on l'a grandement exagérée; et quoiqu'elle soit réalisée dans quelques cas isolés, ceux-ci sont heureusement l'exception à la règle générale, — qu'on peut compter d'une manière implicite que les officiers des succursales rempliront leurs devoirs fidèlement.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les officiers, chargés par leurs confrères d'un travail aussi important, devraient faire des efforts suprêmes

pour transiger les affaires de la succursale avec efficacité. Chez l'homme sincère, existe une ambition louable de bien s'acquiescer des devoirs de la position à laquelle il a été élu, et de mériter ainsi la louange d'avoir employé son talent d'une manière judicieuse. Les hommes de ce genre n'ont pas un grand désir d'occuper une charge, mais quand ils l'ont acceptée ils tiennent à ce que rien ne soit fait contre leurs maîtres. Il y a en outre ce facteur très important, l'intérêt personnel, qui naturellement exerce une certaine influence sur chaque membre de l'Association et plus particulièrement les officiers des succursales, qui doivent être imbus de l'idée que tout en travaillant à s'acquiescer l'estime et la confiance de leurs confrères, ils travaillent en même temps à assurer d'une manière plus permanente leurs propres intérêts et ceux de leurs bénéficiaires.

Les officiers des succursales bien conduites sont donc dignes de toute louange non seulement de la part des membres de leur succursale respectives, mais de l'Association en général; et pour notre part nous leur témoignons notre sincère et cordiale gratitude. Nous avons raison d'en agir ainsi même en dehors de l'intérêt de l'Association, pour la raison qu'ils nous épargnent beaucoup de travail et de correspondance, que nous imposent les succursales qui négligent leurs devoirs, et qu'ils nous laissent libres de remplir les devoirs légitimes de notre bureau, lesquels nous considérons toujours comme un plaisir tout onéreux qu'ils peuvent être. Le Président étant le principal officier de la succursale, à lui d'une manière spéciale doit s'attacher le mérite ou le blâme quant à la manière dont la succursale est conduite. Comme nous savons qu'il n'a pas le choix des autres officiers auxquels est dévolu le travail réel de la succursale, il peut être assuré, qu'au moins dans ses relations avec le Grand Conseil, nous ne le tiendrons pas responsable du résultat de leur négligence ou de leur manque d'efficacité; mais il ne peut pas éviter la responsabilité attachée à sa position. Il doit exercer de la vigilance sur les différentes branches du travail et voir que chaque officier remplit son devoir et qu'aucune affaire de la succursale ne reste en arrière. Nul doute qu'il y a différents degrés de compétence chez les officiers, mais rarement il arrive que la négligence soit due à l'incompétence; et si une surveillance intelligente et stricte est exercée par le Président, les affaires iront bien.

En terminant nous exhortons les principaux officiers des succursales à persévérer dans leur bon travail, et à y mettre une ardeur encore plus grande, si possible. L'importance de la charge qui vous est confiée ne peut être trop évaluée, et les prières et la gratitude de la veuve et des orphelins qui bénéficient de vos travaux ne seront pas le moindre récompense de votre fidélité.

L'Origine des Corporations et Associations de Bienfaisance Mutuelle.

Par le Grand Chancelier MacCabe.

II.

Des sociétés d'artisans furent organisées dans Rome à une époque très reculée; et de concert avec les Corporations de Marchands continuèrent d'accroître en nombre et en importance. Incorporées d'après des statuts déterminés sous les Césars, elles se répandirent dans tout l'Empire Romain. La religion Chrétienne les trouva parmi les classes ouvrières dans l'Est et dans l'Ouest, leur inspira son esprit de charité fraternelle, et les vieilles sociétés payennes devinrent ainsi des Corporations Chrétiennes.

On peut avoir une idée générale des différentes visées des Corporations par une revue détaillée de leurs règlements connus. La précaution de faire des funérailles convenables aux frères aux frais de la Corporation fut l'objet de la première et la plus générale sollicitude. Le secours au pauvre, au malade, à l'infirme et au vieillard, sous forme d'argent, de nourriture ou d'habits fut aussi également général. L'assistance à ceux qui étaient frappés par le malheur, comme le feu, l'inondation, le pillage, fut commune. Des prêts d'argent sur les fonds communs de la Corporation furent faits par quelques unes des Corporations dans des circonstances spéciales seulement; par d'autres, comme partie de leur mode ordinaire d'opération; tandis que d'autres eurent pour but spécial de faire des prêts gratuits ou des donations aux jeunes gens, afin de les mettre en état d'obtenir une place dans le monde. Les frères emprisonnés étaient visités et on leur aidait à obtenir leur délivrance. D'autres qui s'en allaient en pèlerinage en Terre Sainte ou à Rome étaient secourus et on leur rendait honneur et respect. Quelquefois les frères étaient visités et d'autres fois reçus dans les maisons de leurs frères plus riches. Une Corporation de Marchands tint "un logement, contenant treize lits, pour loger les pauvres gens traversant le pays en pèlerinage, ou pour toute autre œuvre de charité."

Voici une énumération de leurs prévoyances et utiles visées:

1. Secours dans la pauvreté.
2. Secours dans la maladie.
3. Secours dans la vieillesse.
4. Secours dans la perte de la vue.
5. Secours dans la perte d'un membre.
6. Secours dans la perte du bétail.
7. Secours dans la destruction d'une maison.
8. Secours en pèlerinage.
9. Secours en cas de feu.
10. Secours en cas d'inondations.
11. Secours en cas de pillage.
12. Secours en cas de naufrage.
13. Secours dans l'emprisonnement.
14. Assistance dans les difficultés financières temporaires.
15. Assistance pour obtenir de l'emploi.
16. Secours dans la défense devant la loi.
17. Secours aux sourds et muets.
18. Secours à ceux atteints de la lèpre.
19. Douaires à l'occasion du mariage des femmes, ou de leur entrée dans une Maison de Religion.
20. Réparations des chemins et des ponts.
21. Réparations d'Eglises.

Enfin, la Corporation, qui ressemblait à une bonne mère, pourvoyant et assistant ses enfants dans chaque phase de la vie, prit soin des siens même

après leur décès; et les ordonnances concernant ce dernier acte respiront le même esprit d'égalité parmi ses fils, sur laquelle tous ses règlements étaient fondés, et qui constituait sa force. En cas d'insolvabilité au décès, les funérailles des membres pauvres étaient également respectées comme celles des riches.

Si nous regardons aux œuvres d'utilité publique, nous trouvons que quelques unes des Corporations se chargeaient des réparations des grandes routes; d'autres, des réparations des murs et des ponts des villes dans lesquelles les Corporations étaient établies. Plusieurs Corporations contribuèrent aux réparations d'Eglises. En voici un curieux exemple. Quelques minutes d'orgue furent données "pour être ensemenées et croître au profit et pour la réparation de l'Eglise qui est dans une pauvre condition et en partie délabrée, et vu que de toute nécessité dans peu de temps le dessus, appelé toit, doit être refait à neuf, et ne peut l'être sans l'aide de la Corporation, ils demandent à Dieu que leurs marchandises ne leur soient pas enlevées." D'autres Corporations entreprirent la "réparation de l'Eglise, et le renouvellement des vêtements, des livres et autres ornements de l'Eglise." Et parmi les bonnes œuvres que la constitution élastique des Corporations rendit naturelles et convenables, nous constatons le maintien d'écoles gratuites.

Avant de parler des différentes classes de Corporations, et de l'apparition graduelle des Corporations "Sociales ou Associations de Bienfaisance Mutuelle, il sera peut-être bon de faire une revue géographique, afin de tracer les Corporations dans les localités de leur origine, de les voir comme elles existèrent, d'étudier comment elles subirent l'influence des circonstances qui les environnèrent, ou jusqu'à quel point et dans quelle direction elles exercèrent une influence controlante sur le commerce et l'industrie dans ces endroits.

Cette revue géographique fera le sujet du prochain numéro.

Changements de Bénéficiaires.

PAR F. R. LATCHFORD.

II

La Clause 5 de l'Acte cité parle "d'une police d'assurance." Il est pourvu par l'Acte de 1833 qui l'amonde, qu'un certificat du genre de celui émis par l'A. C. B. M. tombe dans les termes mentionnés. Il peut être énoncé sur la face d'une police de ce genre qu'elle est pour le bénéfice de la femme et des enfants d'un membre ou de la femme seule, ou des enfants seuls. Des polices sont quelques fois émises à un membre payable à ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs. La personne à qui une police de ce genre a été émise peut la faire payable à sa femme, sa mère ou ses enfants par une déclaration endossée sur la police ou en l'identifiant autrement. Aucune formule stipulée n'est nécessaire pour constituer une déclaration valide. On peut employer la suivante:

Je, —, la personne assurée par le certificat ci-joint (ou par le certificat No. — du Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada), par la présente déclare en conformité du Statut à cet effet, que cette police sera pour le bénéfice de — ma femme (ou — et — et — ma femme et mes enfants; ou comme le membre le désire).

Daté ce —, jour de — A. D., 189—.

Témoin: C. D. A. B.
Le membre peut s'il le désire faire un partage du montant de la police si